

## Note d'information

**sur le mécanisme de recours pour les individus au sein de l'UE/EEE en cas de violation présumée du droit étatsunien concernant leurs données collectées par les autorités étatsuniennes compétentes en matière de sécurité nationale**

*[Traduction non officielle]*

## **Contexte relatif aux réclamations suite à un accès aux données personnelles d'un individu par le Gouvernement par le biais des Services de renseignement étatsuniens**

Le 10 juillet 2023, la Commission européenne a adopté la décision d'exécution C(2023) 4745 relative au niveau de protection adéquat des données à caractère personnel au titre du **Cadre de protection des données à caractère personnel UE-États-Unis (en anglais, « Data Privacy Framework » ou « DPF »)** (« [Décision d'adéquation](#) »)<sup>1</sup>.

Un élément important du cadre juridique étatsunien, sur lequel se fonde la décision d'adéquation, est le **Décret-loi 14086** intitulé « *Enhancing Safeguards for United States Signals Intelligence Activities* »<sup>2</sup> (en anglais, « Executive Order 14086 » ou « **E.O. 14086** »), qui a été signé par le Président des États-Unis Biden le 7 octobre 2022 et qui s'accompagne de règlements adoptés par le Procureur général des États-Unis, ainsi que de politiques et de procédures pertinentes adoptées par le Bureau du Directeur du renseignement national et par les agences de renseignement des États-Unis.

L'E.O. 14086 a établi un **nouveau mécanisme de recours dans le domaine de la sécurité nationale** pour traiter et résoudre les réclamations des personnes concernées dans l'UE et l'EEE<sup>3</sup>, alléguant l'accès et l'utilisation illicites de leurs données personnelles qui ont été transmises de l'UE et de l'EEE vers les États-Unis, via les activités de renseignement électromagnétique des États-Unis.<sup>4</sup> Ainsi, seules les réclamations relatives à la sécurité nationale seront examinées dans le cadre de ce mécanisme de recours. **Ce mécanisme de recours s'applique quel que soit l'outil de transfert utilisé pour transférer les données personnelles des auteurs de réclamation vers les États-Unis** (c'est-à-dire la Décision d'adéquation, les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou des clauses *ad hoc*<sup>5</sup>, des règles d'entreprise contraignantes<sup>6</sup>, des codes de conduite<sup>7</sup>, des mécanismes de certification<sup>8</sup>, des dérogations<sup>9</sup>). Toutefois, ce mécanisme de recours ne s'applique qu'aux données transmises **après le 10 juillet 2023**.

*Veillez noter que des informations sur la possibilité de déposer une réclamation quant au respect par une organisation privée étatsunienne des principes énoncés dans le Cadre de protection des données (DPF) sont disponibles ici:*  
<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/data-privacy-framework-formulaire->

---

<sup>1</sup> Décision d'exécution C(2023) 4745 de la Commission européenne, en application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« RGPD ») relative au niveau de protection adéquat des données à caractère personnel au titre du Cadre de protection des données UE-États-Unis (« la Décision d'adéquation ») du 10 juillet 2023. Ce faisant, la Commission européenne a décidé que les États-Unis, aux fins de l'article 45 du RGPD, assurent un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel transférées de l'UE vers des organisations aux États-Unis qui sont incluses dans la « liste du Cadre de protection des données », tenue et rendue publique par le Ministère états-unien du Commerce (article 1 de la Décision d'adéquation), disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:32023D1795>.

<sup>2</sup> Décret-loi du 7 octobre 2022 sur le renforcement des garanties pour les activités de renseignement d'origine électromagnétique des États-Unis.

<sup>3</sup> Les références à l'« UE » faites dans le présent document doivent être comprises comme des références à l'« EEE ».

<sup>4</sup> D'autres spécifications concernant ce mécanisme de recours sont également fournies dans le [Décret-Loi 14086](#), complété par le [Règlement du Procureur général sur la Cour d'appel de protection des données \(en anglais\)](#) ; voir également les procédures de mise en œuvre du mécanisme de recours en matière de renseignement électromagnétique en vertu de l'E.O. 14086 (« Directive 126 de la Communauté de l'Intelligence »), disponible à l'adresse suivante : [https://www.dni.gov/files/documents/ICD/ICD 126-Implementation-Procedures-for-SIGINT-Redress-Mechanism.pdf](https://www.dni.gov/files/documents/ICD/ICD%20126-Implementation-Procedures-for-SIGINT-Redress-Mechanism.pdf)

<sup>5</sup> Clauses types de protection des données conformément à l'article 46, paragraphe 2, point c) ou d), du RGPD, ou clauses contractuelles *ad hoc* conformément à l'article 46, paragraphe 3, point a), du RGPD.

<sup>6</sup> Article 46(2)(b) RGPD.

<sup>7</sup> Article 46(2)(e) RGPD.

<sup>8</sup> Article 46(2)(f) RGPD.

<sup>9</sup> Article 49 RGPD.

[pour-deposer-des-reclamations-commerciales.pdf](#).

### **Comment déposer une réclamation ?**

Les réclamations doivent être envoyées à l'**autorité nationale de protection des données de l'UE/EEE** compétente pour la personne concernée (« **APD** »). Une liste des autorités chargées de la protection des données dans les États membres de l'UE/EEE est disponible ici : [https://www.edpb.europa.eu/about-edpb/about-edpb/members\\_fr](https://www.edpb.europa.eu/about-edpb/about-edpb/members_fr)

*[Le CEPD a adopté des **règles de procédure** pour guider les APD dans leurs tâches et responsabilités respectives.]* Un **formulaire européen de réclamation individuelle** a été créé pour permettre aux individus au sein de l'UE/EEE de déposer une réclamation auprès du CLPO (traduit en français) : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/data-privacy-framework-formulaire-de-reclamation-au-clpo-du-bureau-du-directeur-du-renseignement-national.pdf>

### **Comment l'APD traitera-t-elle la réclamation ?**

L'APD vérifiera l'identité des **auteurs de réclamation**<sup>10</sup> et **vérifiera que la réclamation est complète et remplit les conditions** énoncées dans la législation étatsunienne<sup>11</sup>.

En particulier, l'APD vérifiera :

- l'identité de l'auteur de la réclamation, et qu'il ou elle agit uniquement en son nom propre et non en tant que représentant d'une organisation gouvernementale, non gouvernementale ou intergouvernementale ;
- que l'auteur de la réclamation estime qu'une ou plusieurs lois étatsuniennes ont été violées si des agences de renseignement étatsuniennes ont accédé illégalement à des données à caractère personnel le ou la concernant après que ces données ont été transférées de l'UE aux États-Unis ;
- que la réclamation contient, par écrit (éventuellement par courrier électronique), toutes les informations pertinentes (**qui ne doivent pas nécessairement démontrer que les données des auteurs de réclamation ont effectivement fait l'objet d'activités de renseignement d'origine électromagnétique de la part des États-Unis**) :
  - toute information qui constitue la base de la réclamation, y compris les détails du compte en ligne ou du transfert de données à caractère personnel dont on pense qu'ils ont été consultés ;
  - la nature de la réparation demandée<sup>12</sup> ;
  - les moyens spécifiques par lesquels les données à caractère personnel des auteurs de réclamation ou les concernant sont censées avoir été transmises aux États-Unis ;
  - la ou les entité(s) du Gouvernement étatsunien soupçonnée(s) d'être impliquée(s) dans l'accès aux données à caractère personnel de l'auteur de la réclamation (si connue(s)) ;
  - et toute autre mesure que l'auteur de la réclamation a pu prendre pour obtenir

---

<sup>10</sup> E.O. 14086, section 4(k)(v) et section E(1)(c)(8) de la Directive 126 de la communauté de l'intelligence.

<sup>11</sup> E.O 14086, section 4(k)(i)-(iv).

<sup>12</sup> Ce recours peut comprendre des mesures légales destinées à répondre pleinement à une violation identifiée. De manière non exhaustive, il peut s'agir de mesures administratives visant à répondre à des violations procédurales ou techniques ; de la suppression des données à caractère personnel acquises sans autorisation légale ; de la suppression des résultats de réclamations inappropriées sur des données à caractère personnel collectées légalement ; de la restriction de l'accès aux données à caractère personnel.

- l'information ou l'aide demandée, ainsi que la réponse reçue dans le cadre de ces autres mesures ;
- qu'elle concerne des données à caractère personnel des auteurs de réclamation, dont on pense qu'elles ont été transférées aux États-Unis après le 10 juillet 2023 ;
- Que la réclamation n'est pas infondée, vexatoire ou de mauvaise foi.

Après cette vérification et si la réclamation est complète, l'APD la transmet, dans un format chiffré, au **Secrétariat du Comité européen de la protection des données (« Secrétariat du CEPD »)**<sup>13</sup>. Ce dernier **la transmettra ensuite**, dans un format chiffré<sup>14</sup>, aux autorités étatsuniennes compétentes pour traiter la réclamation, à savoir le **Responsable de la protection des libertés civiles** (en anglais, « Civil Liberties Protection Officer » ou « **CLPO** ») du Bureau du Directeur du renseignement national.<sup>15</sup>

### Quel est le rôle du CLPO ?

Le CLPO est chargé de mener une enquête sur la réclamation afin de déterminer si les garanties prévues par l'E.O. 14086 ou d'autres lois étatsuniennes applicables ont été violées et, dans l'affirmative, de déterminer les mesures correctives contraignantes appropriées<sup>16</sup>. Le CLPO fournira une réponse<sup>17</sup> à l'APD, par l'intermédiaire du Secrétariat du CEPD, dans les délais impartis. Cette réponse confirmera que :

1. « Soit l'examen n'a pas mis en évidence de violations concernées, soit le Responsable de la protection des libertés civiles du Bureau du Directeur du renseignement national a émis une décision exigeant des mesures correctrices appropriées »<sup>18</sup>. Dans sa réponse standardisée<sup>19</sup>, le CLPO ne confirmera ni n'infirmera si l'auteur de la réclamation a été la cible d'une surveillance, ni ne confirmera la mesure correctrice spécifique qui a été appliquée ;
2. L'auteur de la réclamation ou un élément de la Communauté du renseignement des États-Unis peut demander le réexamen de la décision du CLPO en introduisant un recours auprès de la Cour d'appel en matière de protection des données (en anglais, « Data Protection Review Court » ou « DPRC ») ; et
3. Si l'auteur de la réclamation ou un élément de la Communauté du renseignement demande un examen par la DPRC, un avocat spécial sera sélectionné par la DPRC pour défendre les intérêts de l'auteur de la réclamation dans l'affaire (« **avocat spécial** »).

La décision du CLPO est contraignante pour les entités de la Communauté du renseignement<sup>20</sup>.

Le CLPO envoie sa réponse au Secrétariat du CEPD dans un format chiffré, lequel la

---

<sup>13</sup> Considérant 177 de la Décision d'adéquation.

<sup>14</sup> Section E(1)(f) de la Directive 126 de la Communauté de l'Intelligence dispose que : « Si le CLPO détermine que la réclamation n'est pas recevable parce qu'elle ne remplit pas les conditions de la section E.1.c. ou ne remplit pas les conditions de la section E.1.d. de la présente directive, il notifie par écrit, **via une communication électronique chiffrée et en langue anglaise**, les lacunes de la réclamation à l'autorité publique compétente d'un État répondant aux conditions requises. »

<sup>15</sup> Aux fins du présent document, toute référence au Responsable de la protection des libertés civiles (« CLPO ») désigne le Responsable de la protection des libertés civiles au Bureau du Directeur du renseignement national (« ODNI CLPO »).

<sup>16</sup> Section 3(c)(i)(E) et section 3(d)(i)(H) de l'E.O. 14086.

<sup>17</sup> E.O. 14086, section 3 (c)(i)E.

<sup>18</sup> E.O. 14086, section 3 (c)(i)E(1).

<sup>19</sup> La réponse standardisée indiquera que « l'examen du CLPO n'a pas identifié de violations couvertes ou que la Cour de contrôle de la protection des données a rendu une décision exigeant des mesures correctives appropriées » (E.O. 14086, section 3 (c)(i)E).

<sup>20</sup> Section 3(c)(H)(ii) de l'E.O. 14086.

transmettra ensuite, également dans un format chiffré, à l'APD qui a reçu la réclamation. Cette dernière informera à son tour l'auteur de la réclamation de la réponse du CLPO (y compris en la traduisant, si et dans la limite du nécessaire).

### **Comment faire appel de la décision du CLPO ?**

Les auteurs de réclamation ont la possibilité de faire appel de la décision du CLPO devant la **DPRC dans les 60 jours** suivant la réception de la notification de la réponse du CLPO par l'APD<sup>21</sup>. Pour faire appel, l'auteur de la réclamation peut soumettre une demande à **son APD** dans un délai de 60 jours<sup>22</sup>. La DPRC peut enquêter sur des réclamations déposées par des particuliers dans l'UE/EEE, y compris en obtenant des informations pertinentes auprès d'entités de la Communauté du renseignement des États-Unis, et peut décider de mesures correctrices contraignantes<sup>23</sup>.

La procédure d'appel suivra un canal et une procédure similaires à ceux de la réclamation initiale : l'APD transmet le recours au Secrétariat du CEPD, dans un format chiffré, qui le transmet à son tour, dans un format chiffré, au Bureau de la protection de la vie privée et des libertés civiles du Ministère étatsunien de la Justice (en anglais, « U.S. Department of Justice's Office of Privacy and Civil Liberties »), qui apporte son soutien à la DPRC, afin que cette dernière puisse examiner le recours.

En particulier, la DPRC examinera les décisions prises par le CLPO (à la fois pour déterminer s'il y a eu violation de la (des) législation(s) étatsunienne(s) applicable(s) et pour déterminer les mesures correctrices appropriées) en se fondant, *a minima*, sur le compte-rendu de l'enquête du CLPO, ainsi que sur toute information ou observation fournie par l'auteur de la réclamation, l'avocat spécial ou une entité de la Communauté du renseignement<sup>24</sup>. Un jury de la DPRC a accès à toutes les informations nécessaires pour mener à bien un examen, qu'il peut obtenir par l'intermédiaire du CLPO (par exemple, le jury peut demander au CLPO de compléter son dossier avec des informations supplémentaires ou des conclusions factuelles si cela s'avère nécessaire pour mener à bien l'examen)<sup>25</sup>. L'avocat spécial a également accès à toutes les informations nécessaires pour remplir son rôle, qui est d'aider le jury de la DPRC à examiner la demande, notamment en défendant les intérêts de l'auteur de la réclamation dans l'affaire et en veillant à ce que le jury en question soit bien informé des problématiques et des lois relatives à l'affaire.

Lors de la conclusion de son examen, la DPRC peut :

1. décider qu'il n'y a pas de preuve indiquant que des activités de renseignement d'origine électromagnétique ont été menées sur des données à caractère personnel de l'auteur de la réclamation ;
2. décider que les décisions du CLPO sont juridiquement correctes et étayées par des preuves substantielles ; ou
3. si la DPRC n'est pas d'accord avec les conclusions du CLPO (sur la question de savoir s'il y a eu violation de la (des) législation(s) étatsunienne(s) applicable(s) ou sur les mesures correctives appropriées), elle émet ses propres conclusions<sup>26</sup>.

---

<sup>21</sup> Les dates prises en compte pour déterminer si le recours a été introduit dans les 60 jours sont la date de notification à l'auteur de la réclamation, par l'APD, de la décision du CLPO et la date d'introduction, par l'auteur de la réclamation, de son recours auprès de l'APD.

<sup>22</sup> Considérant 177 de la Décision d'adéquation.

<sup>23</sup> Section 3(c)(i)(E) et section 3(d)(i)(H) de l'E.O. 14086.

<sup>24</sup> Considérant 189 de la Décision d'adéquation et section 3(d)(i)(D) de l'EO 14086.

<sup>25</sup> Considérant 189 de la Décision d'adéquation ; section 3(d)(iii) de l'EO 14086 et section 201.9(b) de l'AG Regulation.

<sup>26</sup> Considérant 190 de la Décision d'adéquation et section 3(d)(i)(E) de l'EO 14086 et section 201.9(c)-(e) de l'AG Regulation.

La décision de la DPRC est contraignante et définitive en ce qui concerne la réclamation dont elle est saisie<sup>27</sup>. Dans les cas où l'examen de la DPRC a été déclenché par une demande de l'auteur de la réclamation<sup>28</sup>, ce dernier est informé de sa décision. Une fois que la DPRC a achevé son examen, elle fournit à l'auteur de la réclamation une déclaration standardisée indiquant qu'elle a achevé son examen et que « soit l'examen n'a pas identifié de violations couvertes, soit la Cour d'appel en matière de protection des données a rendu une décision exigeant des mesures correctives appropriées ».<sup>29</sup>

La DPRC transmet cette déclaration, sous forme chiffrée, au Secrétariat du CEPD, qui la transmet à son tour à l'APD sous forme chiffrée. L'APD notifie à l'auteur de la réclamation la déclaration de la DPRC (y compris en effectuant une traduction, si et dans la mesure où cela s'avère nécessaire). Cette déclaration ne confirme ni n'infirme si l'auteur de la réclamation a fait l'objet d'une surveillance, ni ne confirme la mesure corrective spécifique qui a été appliquée. Chaque décision de la DPRC est également transmise au CLPO<sup>30</sup>.

### **Quel est le rôle du Ministère étatsunien du Commerce en ce qui concerne les informations déclassifiées ?**

Le Ministère étatsunien du Commerce (en anglais « U.S. Department of Commerce » ou « **DoC** ») contactera périodiquement les éléments concernés de la Communauté du renseignement pour savoir si les informations relatives à l'examen d'une réclamation par le CLPO ou la DPRC ont été déclassifiées. Si des éléments de la Communauté du renseignement informent le DoC que des informations relatives à l'examen de la réclamation par le CLPO ou la DPRC ont été déclassifiées, le DoC informera l'auteur de la réclamation, par l'intermédiaire du Secrétariat du CEPD, qui le transmettra à son tour à l'APD, que les informations relatives à l'examen de sa réclamation par le CLPO ou la DPRC, selon le cas, peuvent être accessibles à l'auteur de la réclamation en vertu de la législation américaine en vigueur.<sup>31</sup> L'une de ces lois est la loi américaine sur la liberté de l'information (« **FOIA** »)<sup>32</sup>, en vertu de laquelle l'auteur de la réclamation peut soumettre une demande de FOIA directement à l'ODNI, à l'élément pertinent de la Communauté du renseignement ou au Ministère de la Justice (c'est-à-dire sans passer par l'APD et le Secrétariat du CEPD) pour obtenir des informations déclassifiées sur sa réclamation. Les instructions relatives à la présentation des demandes de FOIA sont disponibles sur les pages web publiques respectives<sup>33</sup>, les éléments de la Communauté du renseignement concernés et la DPRC<sup>34</sup>.

---

Conformément à la définition de la « remédiation appropriée » figurant à la section 4(a) de l'EO 14086, la DPRC doit prendre en compte « *les façons dont une violation du type identifié a été habituellement traitée* » lorsqu'il décide d'une mesure corrective pour remédier entièrement à une violation, c'est-à-dire que la DPRC examinera, entre autres facteurs, la façon dont des problèmes de conformité similaires ont été résolus dans le passé pour s'assurer que la mesure corrective est efficace et appropriée.

<sup>27</sup> Considérant 191 de la Décision d'adéquation et section 3(d)(ii) de l'EO 14086 et section 201.9(g) de l'AG Regulation.

<sup>28</sup> Conformément à la section 3(d)(i)(B) of EO 14086, les éléments de la Communauté du renseignement peuvent également introduire des demandes de révision de la décision prise par le CLPO.

<sup>29</sup> Considérant 192 de la Décision d'adéquation et section 3(d)(i)(H) de l'EO 14086 et section 201.9(h) de l'AG Regulation. En ce qui concerne la nature de la notification, voir la section 201.9 (h)(3) de l'AG Regulation.

<sup>30</sup> Considérant 192 de la Décision d'adéquation et section 201.9(h) de l'AG Regulation.

<sup>31</sup> Section 3(d)(v)(C) de l'EO. 14086.

<sup>32</sup> De plus amples informations concernant la FOIA sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.dni.gov/index.php/foia>.

<sup>33</sup> <https://www.dni.gov/index.php/make-a-records-request>.

<sup>34</sup> <https://www.justice.gov/opcl/opcl-freedom-information-act>.

Il convient de noter que les réclamations des personnes concernées dans l'UE/EEE alléguant certaines violations de la (des) loi(s) états-unienne(s) concernant les activités de renseignement d'origine électromagnétique des États-Unis qui portent atteinte à leur vie privée et à leurs libertés civiles et qui concernent leurs données à caractère personnel transmises de l'UE/EEE aux États-Unis ne doivent être soumises qu'au CLPO et non aux Bureaux de la FOIA mentionnés ci-dessus.